

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

SERVICES ÉLECTRIQUES

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
MORDEN (Manitoba)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-21-S002

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 101, route 100, unité 100, à Morden (Manitoba), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant offrir des services électriques *sur demande*.

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Desta Kissack, conseillère en gestion du matériel
Adresse électronique : desta.kissack@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne mentionnée ci-dessus au plus tard à 12 h, heure locale de Winnipeg, le 29 **septembre 2020**. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Les questions pertinentes et les réponses à celles-ci seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou modifier la présente DOC avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

Adresse électronique : L'autorité contractante DOIT recevoir les soumissions au plus tard à 14 h, heure locale de Winnipeg (HNC), le 13 **octobre 2020**. **Veillez envoyer vos soumissions par courriel à :**

Desta Kissack, conseillère en gestion du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
ADRESSE ÉLECTRONIQUE : dessta.kissack@canada.ca ET
aafc.wscprocurementmanitoba-csoapprovisionnementmanitoba.aac@canada.ca

DOC n° 01R11-21-S002 – Services électriques, MORDEN (MANITOBA)

Les soumissions tardives ne seront pas prises en considération. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions soumises par voie électronique

Seules les soumissions transmises par courriel seront acceptées. Agriculture et Agroalimentaire Canada (ACC) peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale

de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de tout échec de transmission ou de réception attribuable à la taille du fichier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

5. Paiement pour la soumission d'une proposition

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente DOC.

6. Impôts et taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente DOC.

7. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une DOC

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8. Visite optionnelle des lieux

Des visites facultatives des lieux seront organisées au cours de la semaine du 21 septembre au 25 septembre 2020. **Veillez noter que les visites des lieux se feront uniquement sur rendez-vous** et qu'un (1) seul soumissionnaire pourra se présenter par rendez-vous. Au plus deux (2) personnes représentant le soumissionnaire pourront se présenter au rendez-vous. Toute personne malade ou présentant des symptômes de la COVID-19, ou qui devrait s'isoler (voir **l'outil d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19** du gouvernement du Canada), ne doit pas participer aux visites des lieux.

Les soumissionnaires intéressés se rencontreront au Centre de recherche et de développement de Morden, situé au 101, route 100, Morden (Manitoba), bâtiment n°72.

Veillez communiquer avec Michael Driedger, gestionnaire des installations, par téléphone au 204-822-7538 ou au 204-312-0314 (cellulaire) ou par courriel à l'adresse michael.driedger@canada.gc.ca pour informer le Canada de votre intention de participer à ces visites.

Les soumissionnaires sont invités à participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valide justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité à respecter l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux, ainsi que leur réponse, seront affichées sur le SEAOG, Achats et ventes.

9. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Certifications exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

Annexe A – Lignes directrices mises à jour pour les entrepreneurs travaillant dans les bâtiments d'AAC

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante doit établir, gérer et administrer l'offre à commandes et tout enjeu contractuel lié à chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

« **Représentant du Ministère** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant du Ministère; toutefois, les modifications qui en découlent ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes autorisée par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son substitut légitime et de ses fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier ou consortium et toute société de personne, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes, ainsi que dans l'Énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire ministériel d'AAC intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes »**.

3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que les taux et les prix, au cours de la période prolongée de l'offre à commandes, seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'ajouter la ou les périodes optionnelles.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut attribuer la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable, à l'égard de Sa Majesté, de toutes les pertes et de tous les dommages relativement à un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente, ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.

2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés de l'État et le public, dans la mesure du possible.

3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour la modification des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.

4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.

5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable et, dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le marché. Si ni les normes ni les spécifications établies ne s'appliquent, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existants d'AAC.

6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire au bâtiment par le personnel et les

véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence à l'échelle nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.

2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.

2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés à la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

2. Résiliation sans motif

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes, sans motif, en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :

1. Un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS
2. Un montant pour la TPS applicable
3. Le montant total combiné

2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de paiement de trente (30) jours débutera à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et veillera à ce que toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes digitales.

2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence de ce paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel aura le droit de résilier la commande subséquente en cours.

3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.

4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit, à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente ET satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui

concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est embauché dans le cadre de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

l'expression « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;

le terme « **employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé;

le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de fournir une déclaration au directeur en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.

3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à

commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. Lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis.
 2. Lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard.
 3. Lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite.
 4. Lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci.
 5. Lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise.
 6. Lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. L'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements.
 2. L'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation.
 3. Le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées à l'offre à commandes et en font partie contraignante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Politique et des directives, accessibles sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le titre de [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » T1204.

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas 200 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 25 000 \$ (plus taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Cependant, si, à tout moment, l'offrant estime que ledit montant pourrait être dépassé, il doit en informer rapidement l'autorité contractante.

34. DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux pertinents. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et à toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne, ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire à la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. Le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est en sus du prix mentionné et sera acquitté par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au détenteur de l'offre à commandes le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'immeuble et le point de ralliement en cas d'urgence; *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux seront également fournis pendant la visite.*
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, le nom des ressources proposées en vue de la réalisation des travaux, dans le but de déterminer si ces dernières sont admissibles à l'obtention d'une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son attestation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F), à la demande du Canada.

5. Seuls des électriciens agréés peuvent effectuer les réparations. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon électricien qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) électricien à la fois seulement, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.

7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. Le coût des matériaux et des pièces de rechange.
 2. La majoration.
 3. Le nombre estimé d'heures de travail et les taux.
 4. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les cinq (5) heures suivant une commande subséquente.
10. Les employés de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.
16. Les ajouts, les réinstallations ou les retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins conformes à l'exécution, le cas échéant.

17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des dangers sur le site afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Les évaluations officielles des risques et des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises sur demande au gestionnaire des installations.
20. L'offrant doit afficher un plan de sécurité dans une zone commune des lieux des travaux pour qu'il soit bien visible pour tous les travailleurs et les personnes qui ont accès aux lieux des travaux. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
21. L'offrant doit offrir de la formation au personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Il devra fournir tous les dessins d'ateliers, les instructions du fabricant et les caractéristiques concernant tous les nouveaux dispositifs installés, sur demande.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.
24. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
25. L'offrant soumettra à AAC une facture complète comprenant la ventilation détaillée de l'ensemble des matériaux, des pièces et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la demande.
26. L'offrant doit, sur demande, fournir une copie de la fiche signalétique au gestionnaire des installations.
27. Matériaux et conformité au SIMDUT

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation actualisée sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux, ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le responsable des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'entrepreneur ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
 4. L'offrant doit informer le responsable des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette dernière. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie.
 5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Tous les travaux effectués doivent être conformes au Code de pratique environnemental concernant les halocarbures. L'entrepreneur doit tenir des registres conformes au Code de pratique et tous les registres doivent demeurer sur les lieux.
 29. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication de l'offre à commandes, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.
 - Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
 - Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - *Code national du bâtiment du Canada*

- Code national de prévention des incendies
- Partie II du *Code canadien du travail*
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions provinciales des accidents du travail et règlements et pouvoirs municipaux
- *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA C22-1-1998
- Code canadien de la plomberie
- *Règlement fédéral sur les halocarbures* (RFH)
- Les matériaux et la qualité d'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organismes cités comme sources de référence, voire les dépasser.

En cas de conflit entre un code ou des normes figurant dans cette liste, les règles les plus rigoureuses s'appliquent.

OBJECTIF

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 101, route 100, à Morden (Manitoba), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant offrir des services électriques *sur demande*.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

En dehors des heures de travail normales – 16 h30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'un établissement sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

Les types de services comprennent notamment :

1. services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures habituelles de travail »;
2. services d'urgence en dehors des « heures habituelles de travail »;
3. services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
4. respect des exigences législatives en matière d'entretien électrique.

Les entrepreneurs devront se conformer au document Lignes directrices relatives à la COVID-19 pour les entrepreneurs travaillant dans les bâtiments d'AAC (voir l'annexe A).

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec ces exigences.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires suivantes avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) RESSOURCES/CERTIFICATIONS PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit indiquer :

- a) Le nom de chaque compagnon/apprenti électricien qui sera susceptible de fournir des services en vertu de l'offre à commandes subséquente;
- b) une copie du certificat de compagnon pour chaque compagnon électricien qui sera susceptible de fournir des services en vertu de l'offre à commandes subséquente.

FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Annexe D

LES PROPOSITIONS DOIVENT RESPECTER LE FORMAT SUIVANT :

Les offres doivent être soumises par courrier électronique avec deux (2) pièces jointes séparées, comme suit :

1.0 La première pièce jointe, intitulée **DOC n° 01R11-21-S002 – Services électriques, MORDEN (MANITOBA)**, DOIT COMPRENDRE ce qui suit :

- A. Exigences obligatoires selon l'Annexe C :
 - 1. Ressources/certifications proposées

- B. B. Annexe F remplie – Exigences en matière de certification

2.0 La deuxième pièce jointe, intitulée **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES – DOC n° 01R11-21-S002 – Services électriques, MORDEN (MANITOBA)**, DOIT INCLURE un (1) des éléments suivants :

- A. A. Annexe G remplie – Dossier d'appel d'offres
 - Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'intégralité des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Annexe G. Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

CERTIFICATIONS EXIGÉES

Annexe F

Pour qu'un contrat lui soit attribué, un soumissionnaire qui dépose une proposition recevable en regard des exigences techniques et financières doit respecter les conditions suivantes :

Les certifications exigées ci-dessous s'appliquent à la présente DOC. Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière de certification conformément aux instructions fournies dans l'Annexe C – Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada figurant à l'Annexe A, lesquelles feront partie de tout marché accordé.

Signature _____ Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes :

- a) soient valides à tous les égards, y compris le prix, pour une durée minimale de 120 jours à compter de la date de clôture de la présente DP;
- b) soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) accessible sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou d'un membre d'une coentreprise soumissionnaire figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » au moment de l'attribution du marché.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : Politique d'inadmissibilité et de suspension.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination

- d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
 5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
 6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DES NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Signature

Date

8) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire 5314)

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : «Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada».
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable.
 - ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- x) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE - STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la

continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit:

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :
_____ société par actions
_____ coentreprise en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre
 - b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Portion du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Annexe G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-21-S002 – Services électriques, MORDEN (MANITOBA)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollars pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) PRIX POUR LA PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDE INITIALE – 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021

Pendant les heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Électricien agréé	Heure	200		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T1

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Élément	Désignation	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Électricien agréé	Heure	40		
2	Apprenti électricien	Heure	20		
Total					T2

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Élément	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total C = (A × B)
1	15 000 \$		T3

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2 + T3) =

2) PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1) – 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

Pendant les heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Électricien agréé	Heure	200		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T4

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Électricien agréé	Heure	20		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T5

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration

(comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Élément	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total C = (A × B)
1	15 000 \$		T6

Coût total pour la première période d'option : (T4 + T5 + T6) = _____

3) PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2) – 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023

Pendant les heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Électricien agréé	Heure	200		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T7

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Élément	Désignation	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Électricien agréé	Heure	20		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T8

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Élément	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total C = (A × B)
---------	-------------------------------	------------------------	---------------------------

1	15 000 \$		T9
---	-----------	--	----

Coût total pour la deuxième période d'option deux (2) : $(T7 + T8 + T9) =$

4) PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION (3) – 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

Pendant les heures normales de travail – entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Désignation	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Électricien agréé	Heure	200		
2	Apprenti électricien	Heure	50		
Total					T10

En dehors des heures normales de travail – entre 16 h 30 et 8 h, et la fin de semaine					
Élément	Désignation	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Électricien agréé	Heure	20		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T11

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Élément	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total C = (A x B)
1	15 000 \$		T12

Coût total pour la troisième période d'option trois (3) : $(T10 + T11 + T12) =$ _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____
Coût total pour la première période d'option (1) + _____
Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____
Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____

Conseils à jour pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC

- Aux fins du présent document, le terme « entrepreneur » désigne l'entrepreneur, le sous-traitant, les consultants et les sous-consultants. Les entrepreneurs ont la responsabilité de s'assurer que tous les sous-traitants embauchés respectent aussi les exigences du présent document.

- Avant d'entrer dans les immeubles d'AAC, les entrepreneurs tiendront une séance d'orientation (téléconférence ou vidéoconférence) avec le gestionnaire des installations et le gestionnaire de projet d'AAC. Les participants conviendront par écrit des points suivants pour maintenir l'éloignement physique :
 - Portes d'entrée et de sortie et porte(s) pour la livraison de matériel.
 - Horaire de travail quotidien ou périodes d'occupation, y compris le nombre estimatif d'employés.
 - Limites de la zone de construction ou de travail.
 - Utilisation du site : toilettes, eau potable, emplacement du stationnement, ramassage des déchets et recyclage.
 - Protocole prévoyant le port d'une protection faciale par tous les membres du personnel (employés d'AAC et entrepreneur) lorsque l'éloignement physique n'est pas possible sur les lieux de travail.

- Les entrepreneurs doivent soumettre une confirmation signée indiquant qu'ils comprennent et qu'ils respecteront les exigences énoncées dans la **Liste de vérification sur la COVID-19 pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC** (document ci-joint).

Liste de vérification sur la COVID-19 pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC

Avant de commencer des travaux à contrat dans un immeuble d'AAC, les entrepreneurs doivent soumettre une confirmation signée indiquant qu'ils et que leurs sous-traitants conviennent de ce qui suit :

- L'entrepreneur suivra le **Protocole normalisé lié à la COVID-19 pour tous les chantiers de construction canadiens – Association canadienne de la construction**. (<https://www.cca-acc.com/covid-19-resources/>)
- Tous les membres du personnel de l'entrepreneur rempliront l'**outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19** en ligne du gouvernement du Canada chaque jour avant leur quart de travail et ne se rendront pas à l'immeuble d'AAC si l'outil leur conseille ou recommande de s'auto-isoler, de rester à la maison ou consulter un médecin. (<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/coronavirus-disease-covid-19.html>)
- Aviser le représentant d'AAC dans les plus brefs délais si l'un ou l'autre des membres du personnel de l'entrepreneur qui ont travaillé dans un immeuble d'AAC commence à présenter des symptômes semblables à ceux de la grippe.
- Tous les membres du personnel de l'entrepreneur et du personnel des sous-traitants se conformeront aux directives et aux exigences locales, provinciales et fédérales de santé publique, y compris celles de l'**Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour la maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risque**. (<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/prevention-risks.html?topic=tilelink>)
- Pendant leur séjour dans les installations d'AAC, l'entrepreneur et les sous-traitants respecteront toute la signalisation à l'intérieur des immeubles d'AAC ou aviseront le représentant d'AAC immédiatement s'ils ne peuvent s'y conformer.

Les exigences susmentionnées seront respectées pendant l'exécution des travaux dans les immeubles d'AAC pour la durée du contrat.

Signature du représentant de l'entrepreneur